



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA11 210107 ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE, AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TROIS ÉTAGES COMPRENANT SIX UNITÉS DE CONDOMINIUM SUR LA RUE HICKSON (LOT 1 153 778).

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 1^{er} mars 2011, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA11 210107, afin :

1. D'autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages et de six unités de condominium sur le lot 1 153 778, situé sur la rue Hickson;
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-69 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge arrière soit inférieure au minimum requis;
3. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-69 du Règlement de zonage 1700, afin que la superficie du terrain soit inférieure au minimum requis;
4. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-69 du Règlement de zonage 1700, afin que la profondeur du terrain soit inférieure au minimum requis;
5. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-69 du Règlement de zonage 1700, afin que le rapport bâti/terrain soit supérieur au maximum autorisé;
6. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-69 du Règlement de zonage 1700, relativement au coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) maximal autorisé;
7. D'assortir l'autorisation prévue à l'article 1, à la condition suivante :
 - les travaux doivent refléter les exigences énoncées dans l'acceptation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

1. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-69 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge arrière soit inférieure au minimum requis;
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-69 du Règlement de zonage 1700, afin que le rapport bâti/terrain soit supérieur au maximum autorisé;
3. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-69 du Règlement de zonage 1700, relativement au coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) maximal autorisé;

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 25 mars 2011, soit le 8^e jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2011 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2011 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2011 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 1^{er} mars 2011 majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec
ce 17 mars 2011

Louise Hébert
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire du conseil d'arrondissement

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
RÉSOLUTION CA11 210107
RÉCEPTION DES REQUÊTES

